

**L'assureur:** Euromex SA , entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 463 pour pratiquer la branche 17 Protection Juridique (AR du 4 juillet 1979 – MB du 14 juillet 1979).

**Les assurés:**

1. Arval Belgium SA, propriétaire du véhicule assuré
2. Le preneur de leasing
3. Le conducteur habituel légalement autorisé qui, avec l'autorisation d'Arval et du preneur de leasing, utilise le véhicule assuré
4. Les membres de la famille du conducteur légalement autorisé résidant au foyer
5. Toute autre personne à qui le véhicule est confié, pour autant qu'elle soit en possession d'un permis de conduire valable

**Le véhicule assuré:**

1. Le véhicule, propriété d'Arval, que cette dernière assure chez Euromex
2. Le véhicule temporairement mis à disposition par Arval ou par le réparateur, lorsque le véhicule de leasing est hors d'usage

**Le sinistre:** Le fait qu'un ou plusieurs assurés puissent faire appel, en vertu d'une ou de plusieurs garanties, aux services et/ou à l'intervention financière d'Euromex SA suite à un événement ou à des circonstances déterminés, quelle que soit la date de leur déclaration. Le sinistre survient au moment où l'assuré sait ou doit objectivement savoir qu'il se trouve en situation conflictuelle et qu'il peut faire valoir des droits ou des revendications en tant que demandeur ou défendeur, quel que soit le moment où le tiers se manifeste effectivement. En cas de situation conflictuelle avec une autorité, le sinistre naît, pour l'application de toute garantie, au moment de la survenance de la ou des infractions présumées.

**Quel est l'objet de la garantie?**

**La défense pénale:** (limite de garantie € 40.000)

suite à un accident de la circulation ou à une infraction involontaire au Code de la route ou à la législation sur la circulation routière.

**Le recours civil:** (limite de garantie € 40.000)

des dommages extracontractuels pour :

- les dégâts matériels au véhicule assuré et aux biens transportés à titre gratuit, subis par suite d'un accident, d'un vol, d'une tentative de vol, d'une agression ou de vandalisme ;
- les dommages en tant que conducteur ou passager dans un accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

**L'insolvabilité de tiers:** (limite de garantie € 10.000)

Lorsqu'un accident est involontairement causé par un tiers identifié mais insolvable, Euromex SA paie l'indemnité que ce tiers doit régler en vertu de la décision judiciaire définitive. Cette garantie n'intervient pas lorsque l'accident a été causé par un conducteur, autorisé ou non, d'un véhicule assuré. Euromex SA ne doit pas poursuivre un adversaire insolvable plus de cinq ans après le jugement. Elle ne doit pas davantage faire exécuter un jugement dans un pays où la garantie ne s'applique pas. Lorsque l'assuré ou son avocat peuvent supposer que le tiers est insolvable, ils ne peuvent décider d'aucune mesure exécutoire sans concertation préalable avec Euromex SA.

**Quel est l'objet de la garantie?** En cas de sinistre couvert, Euromex SA s'engage à fournir des services et à prendre en charge des frais afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits et ce, dans une procédure amiable, judiciaire ou administrative.

L'assuré charge Euromex SA de tenter, en premier lieu, un règlement amiable et lui assure à cet effet toute sa coopération.

L'assuré supporte lui-même les frais et honoraires de l'avocat, lorsqu'à la suite d'un défaut de déclaration du sinistre ou d'une intervention prématurée de l'avocat, Euromex SA ne reçoit pas la possibilité de tenter un règlement à l'amiable.

**Que faut-il savoir concernant ces prestations?**

**Euromex SA:**

- informe l'assuré de l'étendue de ses droits et de la manière de se défendre ;
- garantit le libre choix de l'expert à l'occasion de tout règlement amiable et de toute procédure judiciaire ou administrative ;
- invite l'assuré à choisir un avocat en cas de conflit d'intérêts ou lorsqu'il faut recourir à procédure judiciaire ou administrative.

**En cas de sinistre couvert, Euromex SA prend en charge :**

- les frais d'expertise judiciaire ou extrajudiciaire, lorsque l'expert a été désigné par un assuré ou à sa demande ;
- les frais et honoraires des huissiers de justice ;
- les frais de procédure et frais de justice, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais d'expertise ;
- les frais justifiés de traduction nécessaire dans le cadre d'une procédure ;
- les frais d'une seule procédure d'exécution par titre exécutoire ;
- les frais et honoraires provisionnels et définitifs de l'avocat relatifs à des missions données dans le cadre de cette garantie.

Tous ces frais sont pris en charge par Euromex SA, dans la mesure où ils n'ont pu être recouverts ou récupérés d'une quelconque manière – y compris sous la forme d'indemnités de procédure. Les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à Euromex SA.

Nonobstant l'intervention d'Euromex SA, l'assuré reste seul débiteur des honoraires et frais. L'avocat et l'expert ne peuvent soumettre aucune demande directement à Euromex SA. Euromex SA prend toutefois en charge les honoraires et frais sur la base d'une délégation volontaire, à condition que :

- lorsqu'il y est invité par Euromex SA, l'assuré inclue les honoraires et frais dans sa créance vis-à-vis du (des) tiers ;
- l'assuré ne prenne aucun engagement relatif au mode d'estimation des honoraires et frais sans l'autorisation expresse préalable d'Euromex SA ;
- l'assuré ne procède à aucun paiement au profit d'un avocat ou expert sans l'autorisation d'Euromex SA.

Lorsque Euromex SA estimera qu'un état d'honoraires et frais n'aura pas été évalué correctement, elle en contestera le montant au nom et pour compte de son assuré et le soumettra le cas échéant à l'appréciation et à l'arbitrage des organes de l'Ordre ou de l'association professionnelle, compétents à cet effet. L'assuré éventuellement appelé à comparaître en justice pour un état ainsi contesté par Euromex SA confiera sa défense à l'avocat d'Euromex SA qui, à son tour, garantira intégralement l'assuré, dans les limites du ou des montants couverts pour ce qui concerne le montant de l'action, et sans limite pour ce qui concerne les frais liés à la défense et les frais de justice.

Toutes les dépenses engagées par Euromex SA doivent lui être remboursées dans la mesure où elles ont pu être récupérées auprès d'un tiers.

## Quelles sont les exclusions?

- le paiement de sommes en principal ou en accessoire auquel l'assuré pourrait être condamné ;
- les amendes pénales et administratives, les sanctions et les transactions avec le Ministère Public ;
- les frais judiciaires en matière pénale ;
- les procédures devant la Cour de Cassation et devant tout collège international (Cour de Justice de l'Union européenne, Cour européenne des Droits de l'Homme, Cour de Justice du Benelux), si le montant principal du litige est inférieur à 1.240 EUR ;
- les sinistres résultant de faits de guerre et d'actes de rébellion, de conflits collectifs du travail, de conflits politiques ou civils auxquels l'assuré a participé ;
- les sinistres causés directement ou indirectement par les caractéristiques de produits nucléaires, de combustibles nucléaires ou d'autres produits radioactifs ou ionisants ;
- les litiges concernant l'application du présent contrat ;
- les litiges d'ordre contractuel ;
- le recours civil en ce qui concerne les dégâts au véhicule dans la mesure où il est exercé contre un assuré ;
- les créances sur la base de la loi sur les accidents du travail ;
- les sinistres résultant de la participation à des courses ou à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, à moins qu'il ne s'agisse de créances de la SA Arval ;
- les frais ou honoraires payés par l'assuré ou pour lesquels il s'est engagé avant la déclaration du sinistre ou sans l'accord d'Euromex, sauf s'ils se rapportent à des mesures conservatoires ou urgentes.

## Quelle est la territorialité de la couverture?

Les garanties du présent contrat sont valables dans tous les pays où l'assurance obligatoire de la responsabilité civile est acquise pour le véhicule assuré.

## Que doit faire l'assuré en cas de sinistre?

L'assuré doit avertir Euromex SA sans délai de la survenance du sinistre et lui communiquer tous les renseignements utiles et les circonstances précises à son sujet. Il lui transmet en outre sans délai tous les documents utiles, tels que les preuves du litige, les convocations, les citations et les pièces de procédure. Les sinistres déclarés trois ans ou plus après leur survenance ne sont pas couverts.

L'assuré charge Euromex SA de tenter, en premier lieu, un règlement amiable et lui assure à cet effet toute sa coopération. L'assuré supporte lui-même les frais et honoraires de l'avocat, lorsqu'à la suite d'un défaut de déclaration du sinistre ou d'une intervention prématurée de l'avocat, Euromex SA ne reçoit pas la possibilité de tenter un règlement à l'amiable.

## Qu'en est-il du libre choix de l'avocat et de l'expert?

L'assuré a le libre choix de l'avocat et de l'expert. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter et servir ses intérêts, un avocat ou toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Euromex SA ne peut pas se réserver les contacts avec l'avocat ou avec la personne visée à l'alinéa précédent. L'assuré ou l'avocat informeront strictement Euromex SA de toutes les initiatives prises suite aux contacts directs qu'ils auront eus entre eux.

Lorsqu'un assuré choisit un avocat qui n'appartient pas à un barreau du pays où se déroule la procédure, Euromex SA limite son intervention aux frais et honoraires normalement en vigueur dans le pays où l'affaire est traitée. Lorsque la désignation d'un expert se justifie, l'assuré a le droit de le choisir en toute liberté, à condition que l'expert ainsi désigné dispose des qualifications requises pour servir ses intérêts.

Euromex SA ne prend en charge que les frais et honoraires résultant de l'intervention d'un seul avocat et d'un seul expert. A chaque changement d'avocat ou d'expert, l'intervention d'Euromex SA est limitée aux frais et honoraires de l'avocat ou de l'expert qui prend la relève, à partir du moment où celui-ci prend effectivement en charge la continuation du dossier. Les frais et honoraires liés aux démarches préalables à la prise en charge effective du dossier par le successeur (étude du dossier, frais d'ouverture, notification de l'intervention aux autres parties,...) ne sont pas couverts. Ils sont évalués forfaitairement à un quart de l'état d'honoraires définitif de l'expert ou de l'avocat remplacé. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de faire intervenir un autre avocat ou expert.

- Que se passe-t-il en cas de conflit d'intérêts?** Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec Euromex SA, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
- Clause d'objectivité:** Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter l'avocat de son choix en cas de divergence d'opinion avec Euromex SA quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par Euromex SA de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré.
1. Si l'avocat confirme la position d'Euromex SA, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de consultation.
  2. Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Euromex SA, Euromex SA, qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré, est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation restant éventuellement à charge de l'assuré. L'assuré qui engage la procédure après que l'avocat le lui ait déconseillé est tenu d'en avertir Euromex SA.
  3. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, Euromex SA est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris de prendre en charge les frais et honoraires de la consultation.
- Loi 25 juin 1992** Le contrat est régi par la loi sur le contrat d'assurance terrestre pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présentes Conditions générales.
- Traitement des réclamations** Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour offrir un service optimal. Si, en dépit de cela, nos services ne vous donnaient pas entière satisfaction, appelez ou adressez un courriel à [serviceplaintes@euromex.be](mailto:serviceplaintes@euromex.be) ou une lettre au service interne des réclamations : il sera certainement possible de trouver une solution. Vous pouvez également faire part de vos doléances à :
- L'Ombudsman des Assurances ASBL Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles**  
**Tél. : 02 547 58 71 – Fax 02 547 59 75 – [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as)**
- Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.
- Protection de la vie privée** Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont traitées sous la responsabilité d'Euromex SA à des fins de service total à la clientèle, d'actions de marketing de la compagnie elle-même et de gestion des polices et des sinistres. Vous avez à tout moment le droit de consulter et de faire corriger gratuitement ces données. Vous pouvez également vous opposer expressément à l'utilisation des données qui vous concernent pour des actions de marketing. Vous acceptez que vos données soient communiquées à des fournisseurs de services informatiques, à des intermédiaires d'assurances, à des avocats, à des experts et à d'autres compagnies assurant des services de protection juridique, à des fins exclusives de service optimal, de gestion des polices et des sinistres et de lutte contre l'utilisation abusive des assurances.